



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 073 212 25 01018

date de dépôt : 02 décembre 2025

demandeur : SAS CENTRE DE FORMATION 3D
représentée par Monsieur LETONDOR Thierry

pour : mise en place de bungalows destinés à
de la formation professionnelle

adresse terrain : lieu-dit Vers l'Usine -
Aiguebelle, à Val-d'Arc (73220)

Commune de Val-d'Arc

ARRÊTÉ N° 61 / 2026
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Val-d'Arc

Le maire de Val-d'Arc,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02 décembre 2025 par la SAS CENTRE DE FORMATION 3D, représentée par monsieur LETONDOR Thierry demeurant 1698 Route de Saint-Genix, Aoste (38490);

Vu l'objet de la demande :

- pour la mise en place de bungalows destinés à de la formation professionnelle ;
- sur un terrain situé lieu-dit Vers l'Usine - Aiguebelle, à Val-d'Arc (73220) ;
- pour une surface de plancher créée de 176 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 422-6 du code de l'urbanisme;

Vu l'avis réputé favorable de la Préfète de la Savoie;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arc - Tronçon d'Aiton à Sainte Marie de Cuines approuvé le 07/05/2014 ;

Vu le décret du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article R 425-15 du code de l'urbanisme;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale de l'Accessibilité en date du 09/04/2026;

Vu l'avis de la Sous-Commission Consultative Départementale de la Sécurité en date du 12/02/2026;

Vu les pièces fournies en date du 15/01/2026 et du 17/02/2026;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 02/12/2025;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale de l'Accessibilité en date du 09/04/2026 seront strictement respectées (copie jointe).

Les eaux pluviales seront de préférence collectées et infiltrées sur le terrain par tout dispositif adapté conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3

Les observations de la Sous-Commission Consultative Départementale de la Sécurité en date du 12/02/2026 seront prises en considération .


Article 4

La présente décision tient lieu de l'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public prévue à l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (T.A.).

A Arquebelle, Commune de Cour
de Val d'Arc
Le 25/04/2026
Le maire, H. GENON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

Pôle Actions
Groupement Prévention

N/Réf. : 26A00039 /
R2026.0071

Affaire suivie par :
Cne N. RAULIN

Arrondissement Chambéry
226, rue de la Perrodière
73230 SAINT ALBAN LEYSSE
☎ 04.79.60.73.33
✉ prevention@sdis73.fr

Arrondissements Tarentaise et
Maurienne
37, rue René Cassin
73200 ALBERTVILLE
☎ 04.79.10.50.00
✉ albertville.prevention@sdis73.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St-Alban-Leysses, le 12/02/2026

Le Directeur

à

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Unité Territoriale de Saint Jean de
Maurienne

151, avenue Samuel Pasquier
BP 74

73301 SAINT JEAN DE MAURIENNE Cedex

V/Réf. : Votre envoi numérique du 19/01/2026

Objet : Etude d'un permis de construire / PC0732122501018 / CENTRE DE
FORMATION 3D / ERP Type R, de 5^{ème} catégorie / N° 212E0051 / VAL D'ARC

P.J : Guide simplifié des règles de sécurité ERP 5^{ème} catégorie

Depuis quelques années, la jurisprudence permet à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou l'autorisation d'effectuer les travaux dans les établissements recevant du public (ERP) de la 5^{ème} catégorie, sans l'avis d'une commission de sécurité, à l'exception des établissements avec sommeil.

Monsieur le préfet de la Savoie a souhaité définir de nouvelles orientations et hiérarchiser les actions de prévention du service départemental d'incendie et de secours dans les ERP. Ainsi, seuls les dossiers impliquant une prise de position des commissions de sécurité doivent faire l'objet d'un traitement prioritaire.

Concernant l'affaire visée en référence, les premiers éléments en ma possession laissent apparaître que le projet intéresse un établissement de 5^{ème} catégorie sans fonction sommeil.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier que vous m'avez transmis ne pourra faire l'objet d'un rapport technique dans le délai de consultation de 2 mois. Dans le souci de ne pas retarder l'action de la chaîne d'instruction, il m'est apparu préférable de vous faire connaître la position du service dans les meilleurs délais.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté du 24 septembre 2009 relatif à l'accessibilité des personnes en situation de handicap, les niveaux mis en accessibilité doivent disposer de solutions adaptées pour l'évacuation immédiate ou différée des dites personnes.

Pour vous aider à prendre en charge ce projet de manière autonome, vous trouverez en annexe un guide vous permettant d'appréhender les questions relatives aux règles de sécurité. Le Groupement Prévention reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur

Pour le Directeur Départemental,

L'adjoint au chef du Groupement Prévention


Commandant Jean-Michel HATZENBERGER
Colonel Fabrice TERRIEN

SDIS de la Savoie

www.sdis73.fr

www.sdis73.fr

@SDISsavoie

12 FEV. 2026

Guide simplifié pour l'étude des E.R.P. de la 5^{ème} catégorie sans sommeil

Référentiels :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R.143-1 à R.143-47, articles R.184-4 et R.184-5).
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité (Livre I).
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (chapitre I et II).
- Arrêté préfectoral du 06 juin 2025, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Savoie.

Desserte, isolement et défense incendie des constructions soumises à permis de construire :

- Les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de huit mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes (article R.143-4 du code de la construction et de l'habitation et article PE 7).
- Les voies en impasse supérieures à 60 m de long doivent être aménagées dans leur partie terminale, de manière à permettre le retournement du véhicule de lutte contre l'incendie.
- Les adresses des constructions doivent correspondre à celles relatives à l'accès des secours. A ce titre, la numérotation doit être visible depuis la voie publique ou privée, pour faciliter l'intervention des services de secours.
- Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux, occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure ; une seule porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (article PE 6) ; Une grande attention doit être portée à l'application des mesures relatives à l'**isolement par rapport aux tiers**, lesquelles ont pour objet principal de protéger les personnes résidant dans le bâtiment et dans les immeubles voisins, tout en recherchant la limitation des dommages susceptibles de concerner l'environnement immobilier.
- La défense extérieure contre l'incendie doit être conforme à la grille de couverture établie au 1.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Le règlement est disponible en téléchargement gratuit sur le site internet du SDIS 73.

Le service DECI du SDIS doit être systématiquement informé de l'implantation des points d'eau incendie (PEI) ainsi que de la réception des éventuelles colonnes sèches pour la mise à jour des plans de secours.

* En cas de difficulté, consultez le service départemental d'incendie et de secours, groupement planification, service DECI : deci@sdis73.fr

Isolement des locaux à risques particuliers :

- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important, des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes. (Articles PE 6 § 1 et PE 9 § 1).

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers :

- Les cuisines d'une puissance totale supérieure à 20 kW,
- Les dépôts d'archives et réserves,
- Les locaux de stockage de butane et propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur.

Bâtiments dont le dernier plancher est à plus de 8 mètres du sol :

- Les établissements occupant entièrement le bâtiment, dont le dernier plancher de l'étage le plus haut est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, doivent avoir une structure stable au feu de degré 1 heure (REI 60) et des planchers coupe-feu de même degré (EI 60). (Article PE 5).
- L'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes. Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public. (Article PE 7).
- Encloisonner les escaliers par des cloisons coupe-feu de degré 1 heure (EI 60) et des blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure (E30). (Article PE 11).

Dégagements :

- Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, objet ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.
- Les dégagements doivent être proportionnels, en nombre et en largeur, avec l'effectif du public et du personnel accueillis (article PE 11).
- Installer un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur (boîtier vert) à proximité de chaque porte coulissante permettant de libérer par énergie mécanique intrinsèque la totalité de la baie en cas de rupture d'alimentation électrique. Souscrire un contrat d'entretien (articles PE 11).

Matériaux de revêtement des planchers, murs et plafonds :

- Utiliser des matériaux de revêtements présentant une réaction au feu de catégorie M 4 pour les sols, M2 pour les murs et M 1 pour les plafonds. Le mobilier sera en matériaux de catégorie M 3. (Article PE 13).

Désenfumage :

- Désenfumer les salles par une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits, totalisant une surface utile d'évacuation de fumées égale au 1/200^{ème} de la superficie au sol des dits locaux, que ce soit en aménagements d'air ou en évacuations de fumée. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local. (Article PE 14 § 1 et § 2).

Cuisines isolées :

- Isoler la cuisine des locaux accessibles au public et des tiers par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure. Le bloc-porte de communication entre la cuisine et les salles accessibles au public doit être pare-flammes de degré ½ heure et soit à fermeture automatique, soit équipé d'un ferme-porte. (Article PE 16 § 1).

Cuisines ouvertes :

- Si la puissance totale des appareils de cuisson est supérieure ou égale à 20 kW, réaliser un écran de cantonnement entre la cuisine et la zone de restauration par une retombée d'une hauteur minimale de 0,50 mètre construite en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ heure. (Article PE 17).
 - Le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique et conçu de façon à maintenir en permanence l'espace cuisine en dépression par rapport à la salle.
 - Les ventilateurs d'extraction devront résister aux températures inférieures ou égales à 400° durant ½ heure et être alimentés par un circuit électrique indépendant et protégé. (Articles PE 16 et CH 42).

Eclairage de sécurité :

- Installer un éclairage de sécurité de type non permanent (au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité par exemple) dans :
 - Les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 mètres,
 - Les circulations horizontales présentant un cheminement compliqué,
 - Les salles d'une superficie supérieure à 100 m²,
 - Les escaliers protégés. (Article PE 24 § 2).

Installations de chauffage :

- Si les installations de chauffage ont une puissance utile comprise entre 30 et 70 kW, installer celles-ci dans un local non accessible au public et satisfaisant aux conditions suivantes :
 - Le plancher haut et les parois du local ont un degré coupe-feu 1 heure ;
 - S'il ouvre sur un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte, soit par un sas muni de blocs-portes pare-flammes de degré ¼ heure avec ferme-portes ;
 - S'il ouvre sur des locaux non accessibles au public, le bloc-porte peut être seulement pare-flamme de degré ¼ heure avec ferme-porte ;
 - Il doit comporter une amenée d'air, directe ou indirecte, et une sortie d'air en partie haute. (Article PE 21).

Moyens d'extinction :

- Réaliser la défense interne contre l'incendie par au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39, et en atténuation de cet article, avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau. (Article PE 26 § 1).
- Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, d'extincteurs appropriés aux risques. (Article PE 26 § 2).
- Assurer la défense incendie intérieure de l'établissement, au moyen d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres, judicieusement répartis avec un minimum d'un appareil par niveau et pour 300 m². (Article PE 26 § 1)

Alarme – alerte – consignes :

- Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112),
 - L'adresse du centre de secours de premier appel,
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. (Article PE 27 § 4).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (Article PE 27 § 5).
- Permettre l'alerte des services des secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée. (Article PE 27 § 3).
- Entraîner périodiquement le personnel à la manœuvre des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie de façon compatible avec les conditions d'exploitation. (Article PE 27 § 3).
- Permettre l'alarme par un dispositif sonore audible de tous points de l'établissement.
- Le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état. (Article PE 27 § 2e).
- Permettre l'alarme par des blocs autonomes d'alarme sonore normalisés, audibles de tous points de l'établissement. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état. (Article PE 27 § 2e).

Vérifications techniques :

- Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques tels que : chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc. (article PE 4 § 2). (Reporter les résultats de ces contrôles sur le registre de sécurité).
NOTA ; Les appareils fonctionnant au gaz doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 12 août 1991 (Journal Officiel du 22 septembre 1991) pris en application de la directive n° 90-396 de la C.E.E. relative aux appareils de gaz.

Cas particulier des établissements recevant moins de 20 personnes au titre du public :

- Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112),
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. (Article PE 27 § 4).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (Article PE 27 § 5).
- Si l'établissement est en étage ou sous-sol, apposer un plan schématique, conforme aux normes NFS 60-302 et ISO 6790 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité. (Article PE 27 § 6).
- Permettre l'alerte des services des secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence. (Article PE 27 § 3).
- Permettre l'alarme par un dispositif sonore audible de tous points de l'établissement. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état. (Article PE 27 § 2e).
- Réaliser la défense interne contre l'incendie par au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39, et en atténuation de cet article, avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau. (Article PE 26 § 1).

Conception et exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes en situation de handicap :

L'article GN 8 du règlement de sécurité fixe les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.

- Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.143-4 du code de la construction et de l'habitation et tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, le maître d'ouvrage doit formaliser dans le dossier la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

Dispositions générales et contrôles :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. (Article R.143-3 du code de la construction et de l'habitation).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des techniciens compétents, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. (Article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation et PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990).

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs ou les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. (Article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Les procès-verbaux et rapports de vérifications techniques permettant de s'assurer, que les matériaux, les éléments de construction et les installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité, devront être annexés au registre de sécurité et tenus à la disposition de la commission de sécurité. (Article R.143-37 du code de la construction et de l'habitation, GN 12 du règlement de sécurité).

Conformément aux dispositions des articles 4, 46 et 48 du décret N° 95.260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il devra être fourni, à l'issue de la réalisation des travaux, une attestation par laquelle le maître d'ouvrage " certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ".

Procédures de travaux :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R.122-5 à R.122-35 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ouverture de l'établissement :

Préalablement à leur ouverture au public, ainsi que dans le cas où les modifications apportées sont susceptibles d'avoir des incidences sur la stabilité de la structure, **il est recommandé**, en aggravation des articles R.125-17 et R.125-18 du code de la construction et de l'habitation, de vérifier, en s'appuyant sur les conclusions d'un organisme agréé, que les bâtiments abritant des établissements recevant du public satisfont aux règles relatives à la solidité au sens de l'article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995.

La commission de sécurité n'a pas à être consultée avant l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

12 FEV. 2026

16 AVR. 2026

REÇU LE

**SOUS-COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ
SÉANCE DU JEUDI 09 AVRIL 2026**

PROCÈS VERBAL N° 51

RÉFÉRENCES

Service habitat
et construction

Dossier n° : PC 73 212 25 01018 – AT 73 212 25 00001
Service Instructeur : UT Maurienne

unité qualité de la
construction
et accessibilité

DÉSIGNATION

affaire suivie par :
RONGY Sylvain

Commune : VAL D'ARC
Adresse des travaux : Vers l'Usine
Demandeur : Centre de formation 3D représentée par M.
LETONDOR Thierry

CLASSEMENT : R

Catégorie : 5ème

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et articles R. 161-1 à R.165-21 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Décret n° 95-260 du 8 mai 1995, modifié par le décret 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 165-1, L. 122-3 et L. 145-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

OBSERVATIONS :

Le dossier concerne la construction et l'implantation d'un bâtiment type bungalow d'un seul niveau en simple rez-de-chaussée destiné à la formation professionnelle dispensée par le pétitionnaire.

L'établissement sera accessible de plain-pied depuis la place de stationnement PMR située à proximité immédiate de l'entrée principale du bâtiment.

L'aménagement intérieur du bungalow prévoit :

- une salle d'attente pour le public ;
- une salle de formation (ouverte au public) ;
- une salle de réunion (ouverte au public) ;
- un bureau de direction (non ouvert au public) ;
- deux espaces d'aisances genrés dimensionnés PMR, accessible depuis le cheminement intérieur.

PRESCRIPTIONS :

Le pétitionnaire veillera à la bonne application des informations portées dans la notice relative à l'accessibilité ainsi que dans le plan d'aménagement dans le cadre du périmètre des travaux objet de la demande.

Il veillera notamment à respecter les prescriptions suivantes :

1- Les cheminements extérieurs permettant de relier l'accès à l'établissement depuis l'entrée sur le terrain et les places de stationnement adaptées répondent aux dispositions suivantes : largeur 1,40 m (et rétrécissement ponctuel de 1,20 m sur une faible longueur), pente inférieure ou égale à 5 % (avec tolérance de 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m et 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m), dévers inférieur ou égal à 2 %, ressaut limité à 2 cm (pouvant être porté à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa longueur une pente ne dépassant pas 33 %) et dispositif d'éclairage moyen d'au moins 20 lux. Le revêtement des cheminements doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement, et est détectable à la canne ou au pied. A défaut, il comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes. Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les spécifications de la norme NF P 98-352:2015.

2- Sol : Le sol doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue et sans stagnation d'eau. Les trous ou fentes dans le sol, le maillage des caillbotis ou des grilles devront avoir un diamètre ou une largeur inférieure à 2cm.

3- Signalétique : Une signalisation adaptée sera mise en place à l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement adaptées ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments d'information et de signalisation seront visibles, lisibles et compréhensibles par tous les usagers.

4- Stationnement : La place de stationnement aux normes « handicapés » (3,30 m de large sur 5 m) sera repérée par un marquage au sol et une signalisation verticale. Le dévers sera inférieur ou égal à 2 %. Elle sera balisée au plus près des accès, des ascenseurs ou des bornes de paiement et se raccordera aux circulations par un cheminement sans ressaut de plus de 2 cm et horizontal sur 1,40 m.

Les places de stationnement adaptées situées en bataille ou en épi comporteront une sur-longueur matérialisée de 1,20 m afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.

5- Portes : Les portes principales des locaux pouvant recevoir *moins de 100 personnes*, y compris un vantail des portes doubles, auront une largeur de 0,90 m. Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manoeuvrables en position « debout » comme « assis », *leur extrémité doit être située à plus de 0,40 m d'un mur rentrant*, à l'exception des portes des locaux non adaptés. Les portes et parois présenteront un contraste visuel et les parties vitrées importantes seront repérées par des éléments visuels contrastés.

Un espace de manoeuvre est obligatoire devant chaque porte *dont la manoeuvre est laissée à la libre disposition du public* (la longueur minimale de l'espace de manoeuvre de porte est de 2,20m pour une ouverture en tirant ou de 1,70 m pour une ouverture en poussant), à l'exception des portes ouvrant uniquement sur un escalier, des portes automatiques coulissantes et des portes desservant des locaux non adaptés. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte devra être inférieur ou égal à 50 N.

6- Equipements, dispositifs de commande, distributeurs, appareils automatiques et automates :

Les commandes des équipements et mobiliers *mis à disposition du public* seront à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, et à plus de 0,40 m d'un mur rentrant pour une commande manuelle ou pour voir, lire, entendre et parler.

Lorsque le mobilier doit permettre de lire un document, écrire ou utiliser un clavier, il sera à une hauteur maximale de 0,80 m, avec un vide inférieur de 0,30 m de profondeur, de 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.

7- Salle de formation et salle de réunion : des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont réservés ou dégagés pour les personnes à mobilité réduite en prévoyant une aire de rotation de 1,50 m pour le dégagement, et répartis en différents endroits de la salle. Les tables accessibles ont une hauteur de 0,80 m pour le bord supérieur et 0,70 m minimum pour le bord inférieur.

NOTA :

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un bureau de contrôle agréé, un bureau d'étude ou un architecte, une attestation (Articles L.122-9, R.122-30, R.122-31 et R.122-35 du code de la construction et de l'habitation) constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte-tenu des prescriptions mentionnées au permis de construire. Cette attestation sera obligatoirement jointe à la déclaration d'achèvement de travaux *et une copie sera adressée à la DDT (SHC-QCA) pour notification de la fin des travaux à l'adresse mail suivante : ddt-accessibilite@savoie.gouv.fr*

En application du décret n°2017-431 du 28 mars 2017, tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) neuf ou situé dans un cadre bâti existant est dans l'obligation de mettre à disposition du public un registre d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017 afin d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations. Ce registre, consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP (sous format papier ou dématérialisé), doit être conforme à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Vous souhaitez informer le public sur l'accessibilité de votre établissement ? Prenez cinq minutes pour contribuer sur la plateforme citoyenne gratuite Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr/>) et rendre ainsi la société plus inclusive.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission, après en avoir délibéré, émet un avis FAVORABLE à ce dossier.

Le président,
Pour la directrice départementale des territoires,
et par délégation,
le chef de l'unité qualité de la construction et accessibilité,



J.C. HENROTTE